Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8699 — CEPSA/CEPSA Gas Comercializadora)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 403/08)

1. Le 21 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Compañía Española de Petróleos, SAU («CEPSA», Espagne), contrôlée par Mubadala Investment Company,

— CEPSA Gas Comercializadora SA («CEPSA», Espagne), actuellement contrôlée conjointement par Compañía Española de Petróleos, SAU et Total SA.

CEPSA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de CEPSA Gas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CEPSA: i) activités de production et d'exploration pétrolières; ii) raffinage de pétrole; iii) fourniture de carburants pour automobiles, avions et navires; iv) production de produits pétrochimiques; v) autres dérivés pétroliers; vi) fourniture de gaz au détail,

— CEPSA Gas: fourniture au détail de gaz naturel à de grandes installations industrielles ainsi qu'à de petites et moyennes entreprises (PME) en Espagne et au Portugal et, dans une moindre mesure, fourniture (et négoce) en gros de gaz naturel en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8699 — CEPSA/CEPSA Gas Comercializadora

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.